

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 19

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

MARS 2005

Réforme du concours interne de professeur

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 22 décembre dernier a entériné la réforme du concours interne au grade de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique et danse*.

Actuellement, ce concours interne, donc réservé aux assistants et assistants spécialisés titulaires, est un véritable Certificat d'Aptitude bis, avec admissibilité (épreuve instrumentale et analyse) et admission (épreuve pédagogique et entretien). Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en charge d'organiser ce concours, le fait tous les trois ans en parallèle avec le concours externe. Mais cette organisation est très lourde, coûteuse, voire hasardeuse. J'ai moi-même participé à ce concours en 1999 et l'organisation des épreuves était tellement complexe que l'une d'elle a été annulée pour vice de forme.

La réforme vise à alléger les épreuves, comme pour tous les concours internes dans les autres filières de la FPT et, selon la volonté du Ministère de la culture, à augmenter le niveau de recrutement. Cette réforme était déjà inscrite à l'ordre du jour du CSFPT de juillet dernier mais le texte avait été retiré autant à la demande de tous les syndicats que de la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS). Ceci pour des raisons bien différentes.

Les syndicats parce que l'allègement était trop important : la réforme proposait un simple examen du dossier des candidats sans même un entretien ; la DMDTS parce que la réforme supprimait les épreuves réduisant ainsi le culte de l'excellence à néant. Devant une telle divergence, la Direction générale des

collectivités locales (DGCL) demandait l'arbitrage des services du Premier Ministre. Et le dossier est parti à Matignon. Il en est revenu.

La réforme adoptée est la suivante (instrument et chant) :

Admissibilité : examen par le jury du dossier du candidat qui devra obligatoirement comporter un DE ou un DUMI ou «la justification» d'avoir suivi la formation consuisant à ces diplômes.

Admission : épreuve pédagogique en présence d'un ou plusieurs élèves de troisième cycle, épreuve débutant par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une oeuvre ou extrait d'oeuvre d'un programme imposé lors de l'inscription (15 minutes). Ensuite, cours portant sur les oeuvres interprétées (20 minutes). Et pour finir, entretien (20 minutes).

Pour la formation musicale, l'admission se résume à un cours de trente minutes avant l'entretien. Pour les autres disciplines, c'est presque la même chose à quelques adaptations près.

Cette réforme devrait très probablement entrer en vigueur prochainement, après parution au Journal officiel dans quelques semaines. Par conséquent, et c'est une volonté affichée de la DGCL, la réforme s'appliquera lors de la prochaine session du concours de professeur dont l'inscription débute le 16 mai et le début des épreuves le 25 octobre 2005.

Marc PINKAS, membre du CSFPT

* à ne pas confondre avec l'examen professionnel dont la réforme est en cours.

Point statutaire

Les disciplines du grade de professeur d'enseignement artistique seront aussi modifiées :

L'article 7 du décret initial de 1992 sera ainsi rédigé :

“La spécialité Musique comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur, professeur d'accompagnement, formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction.”

Selon que vous serez puissant ou misérable...

L'intervention d'un musicien en milieu scolaire ne s'improvise pas, outre la volonté de la municipalité d'offrir ce service aux enfants de la ville, il faut essentiellement l'accord de l'inspection académique. On peut donc supposer que celle-ci la donne en connaissance de cause.

Quand, quelques années plus tard, les enseignants d'une école primaire qui bénéficiaient de la présence d'une intervenante en milieu scolaire, adressent à un inspecteur de leur académie, en fin d'année scolaire, une lettre quasiment anonyme car signée par "le conseil des maîtres", truffée d'arguments fallacieux donc facilement réfutés, alors que ces enseignants n'assistaient jamais aux interventions dispensées, on peut se poser la question de la pertinence de la démarche.

Que fait courageusement l'inspecteur (qui n'avait non plus jamais assisté aux interventions) ? Il souscrit à la requête du "conseil des maîtres".

La fin de l'histoire est brève et édifiante : le syndicat alerte le recteur de l'académie, qui transmet le dossier à un inspecteur des services départementaux, qui contacte son collègue qui "confirme dans les mêmes termes" (les auraient-ils appris par cœur ?). La boucle est bouclée.

Bien entendu, l'enseignante perd son poste, sa dignité est blessée, mais quelle importance pour qui a le pouvoir ?

Proposition de définitions

Pour un enseignant, le recrutement en qualité de :

→ **VACATAIRE** : un enseignant vacataire est un **collaborateur occasionnel**, employé pour une **tâche déterminée** qui n'est pas appelée à se reproduire. (ex. jury) ;

→ **NON-TITULAIRE** : c'est un agent enseignant qui est engagé pour assurer le remplacement momentané d'un agent titulaire ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi (un an maximum) ou pour exercer un emploi dans une collectivité de moins de 1000 habitants ;

→ **CONTRACTUEL** : agent enseignant contractuel dans la mesure où il a été recruté sur un emploi permanent pour remplir une mission momentanée d'enseignement (disposition très limitée) ;

→ **STAGIAIRE** : agent sur liste d'aptitude, enseignant recruté sur emploi permanent pour une période d'essai dans l'attente d'être titularisé après l'accomplissement du stage et de ses formations initiales ;

→ **TITULAIRE** : agent fonctionnaire, enseignant de la fonction publique territoriale.

Examen du Diplôme d'Etat du Ministère de la culture

Session 2005-2006, disciplines : accompagnement musique, accompagnement danse, clarinette, trompette, violoncelle, harpe (à confirmer).

Inscriptions en mai-juin auprès des Directions régionales des affaires culturelles.

Conditions d'inscriptions : les candidats doivent être majeurs au 1er janvier 2005 et être titulaires du baccalauréat (ou d'une équivalence) pour les candidats nés après le 1er janvier 1978.

D'autre part, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- posséder un DEM ou une Médaille d'Or d'un Conservatoire National de Région ou d'une Ecole Nationale de Musique ;
- ou bien être titulaire d'un DE d'une autre discipline ou d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant ;
- ou bien avoir été admissible au concours d'entrée d'un conservatoire supérieur, ou admissible à un examen du Certificat d'Aptitude, depuis moins de cinq ans au 1er janvier 2005 ;

- ou bien être titulaire d'une licence de musique ;
- ou bien pouvoir attester, au cours des cinq dernières années (toujours avant le 1er janvier 2005), d'une activité salariée d'enseignement de la musique de deux années scolaires à raison d'au moins dix heures par semaine, ou d'un contrat de deux années d'artiste interprète, ou d'une ouverture des droits au régime spécifique de l'assurance chômage des artistes du spectacle pendant deux années.

Cette dernière condition ouvre à nos camarades «intermittents du spectacle» la possibilité de présenter l'examen. C'est la reconnaissance légitime de la qualité d'un artiste de pouvoir transmettre ses talents.

Ces examens, composés de deux parties, sont ouverts «en candidat libre» contrairement aux formations dispensées par les différents CEFEDM. Ils comportent une épreuve d'admissibilité destinée à évaluer les qualités techniques musicales (épreuve instrumentale notamment) et une épreuve d'admission concernant les qualités pédagogiques des candidats.

Fusion assistant - assistant spécialisé

La DGCL a remis officiellement aux organisations syndicales représentatives, lors du Conseil Supérieur de la FPT du mercredi 16 février, une note de travail sur la fusion des cadres d'emploi d'assistant et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. Cette soit disant fusion serait à sens unique par suppression du grade d'assistant, en cinq ans, avec transfert des titulaires vers le grade d'assistant spécialisé suite à la réussite d'un examen professionnel. En l'état, ceci est inacceptable. Dossier à suivre...

Question écrite - Sénat

→ TITULAIRE INTEGRÉ

(réf. loi n° 94-1134 du 27/12/1994)

Les collectivités sont autorisées à créer librement des emplois à temps non complet d'un mi-temps ou plus.

L'intégration dans un cadre d'emplois

(article 43 qui modifie l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Désormais le seuil d'intégration des fonctionnaires enseignant à temps non complet est ramené à 10/20° ou à 8/16° pour un enseignant.

L'article 43 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, qui modifie l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, permet désormais aux collectivités locales, quelle que soit leur importance démographique, de créer librement, sans quota, tout type d'emploi à temps non complet sous réserve que ceux-ci soient pourvus par des fonctionnaires intégrés, c'est-à-dire employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale de travail les fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Ces dispositions introduisent une souplesse de recrutement que les collectivités locales peuvent utiliser afin d'adapter la durée hebdomadaire de travail des personnels enseignants aux besoins réels des écoles de musique.

→ TITULAIRE NON-INTEGRÉ

Agent ayant un temps hebdomadaire de travail inférieur à un mi-temps.

Les collectivités sont autorisées à créer des emplois à temps non complet de moins d'un mi-temps, mais avec quota (5 par cadre d'emplois).

(réf. loi n° 94-1134 du 27/12/1994)

Art. 104 de la loi du 26/01/1984 :

L'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois conformément à la règle définie par l'article 108 de ladite loi, en précisant le cas échéant le nombre d'agents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés.

Question écrite n° 46-40 publiée au Journal Officiel du 12/12/2002 de Bernard PIRAS (SOC – Drôme)

Application des textes relatifs à l'ARRT dans la Fonction Publique Territoriale Ministère attributaire : Fonction publique

M. Bernard Piras attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'application des textes relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) à certains membres de la fonction publique territoriale, à savoir aux professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique. L'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, stipule que «les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois». Il semble que, au sein de la fonction publique territoriale, seuls les agents appartenant au cadre d'emplois des professeurs et des assistants spécialisés et assistants ont un régime de travail fixé dérogatoirement dans leur statut particulier. Compte-tenu de cette situation particulière, il lui demande de lui indiquer si ce personnel peut être soumis aux règles de temps de travail effectif et, à partir de là, être soumis à un lissage de leur temps de travail sur une durée annuelle.

Réponse : Les professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon leur spécialité (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), dans les conservatoires et les écoles de musique ou dans les écoles des beaux arts.

La durée de travail des agents de ces cadres d'emplois est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut. Il est ainsi défini, pour les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale, une obligation de servir d'une durée hebdomadaire fixée à 16 ou 20 heures par les décrets du 2 septembre 1991, portant statut particulier des cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les règles concernant l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale sont contenues dans les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que dans celles du décret du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. A titre dérogatoire et par homologation avec les personnels enseignants de l'éducation nationale, ces règles ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique dès lors que leur temps de travail est inscrit dans leur cadre d'emplois.

Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, les obligations de service des fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois ne peuvent pas être annualisées. Une réflexion est néanmoins actuellement en cours sur ces cadres d'emplois afin de revoir notamment les modalités d'exercice de leurs fonctions et d'analyser la possibilité d'y intégrer des dispositions concernant l'annualisation des obligations de service.

Nota : Réponse donnée, janvier 2005

Filière culturelle / Enseignement artistique 2005-2006

Concours traditionnels	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des écrits jusqu'à la date d'établissement de la liste d'admission	Catégorie	Conditions générales d'inscription		
					Externe	Interne	3ème concours
Professeur d'enseignement artistique	Du 16 mai au 10 juin 2005	Le 17 juin 2005	Du 25 octobre 2005 à la dernière semaine de mars 2006	A	CA ou Bac + 4	3 ans d'ancienneté	-
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère et 2ème catégorie	Du 31 octobre au 25 novembre 2005	2 décembre 2005	Du 7 février 2006 à la dernière semaine d'avril 2006	A +	CA ou Bac + 4	5 ans d'ancienneté	
Assistant d'enseignement artistique	Du 29 mai au 23 juin 2006	30 juin 2006	Du 17 octobre 2006 à la dernière semaine de mars 2007	B	DEM ou équivalent	Pas d'accès en interne	4 ans

Concours réservés (SAPIN) *	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des écrits jusqu'à la date d'établissement de la liste d'admission	Catégorie
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Du 21 novembre au 16 décembre 2005	23 novembre 2005	Du 20 février 2006 à la dernière semaine de mars 2006	A +
Professeur d'enseignement artistique	Du 21 novembre au 16 décembre 2005	23 novembre 2005	Du 20 février 2006 à la dernière semaine de mars 2006	A
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Du 21 novembre au 16 décembre 2005	23 novembre 2005	Du 20 février 2006 à la dernière semaine de mars 2006	B +
Assistant d'enseignement artistique	Du 21 novembre au 16 décembre 2005	23 novembre 2005	Du 20 février 2006 à la dernière semaine de mars 2006	B

* Probablement la dernière session avant la clôture de la loi Sapin.

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

Ont participé à ce numéro :

Alain LONDEIX

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE